



**Fédération Suisse des Hélicoptères (FSdH)
Schweizerischer Helikopterverband (SHeV)
Federazione Svizzera degli Elicotteri (FSdE)
Swiss Helicopter Federation (SHeF)**

1 Personne morale, nom, siège

- 1.1 La Fédération Suisse des Hélicoptères, dénommée ci-après FSdH, est une association au sens des Articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Les traductions de son nom et leurs abréviations, en français, italien et anglais, sont les suivantes:
Fédération Suisse des Hélicoptères (FSdH)
Federazione Svizzera degli Elicotteri (FSdE)
Swiss Helicopter Federation (SHeF)
- 1.3 Le siège de la FSdH se trouve au lieu de résidence de son Président.

2 Objectifs et réalisation

- 2.1 La FSdH a pour but la sauvegarde, le soutien et la promotion des intérêts des milieux intéressés par l'aviation hélicoptérée en Suisse.
- 2.2 La FSdH est membre de l'Aéro-Club de Suisse (AéCS) en tant que Fédération de discipline. Les statuts et règlements de l'AéCS s'appliquent donc également aux membres de la FSdH.

Comme Fédération de discipline, et conformément à l'Article 20 des statuts de l'AéCS, la FSdH représente sur l'ensemble de la Suisse les intérêts sportifs et privés de la branche aéronautique constituée par les hélicoptères. Elle est l'unique instance compétente pour la discipline sportive aérienne hélicoptérée en Suisse. Elle fournit à la Fédération Aéronautique Internationale (FAI) les délégués pour la Rotorcraft Commission.
- 2.3 La FSdH poursuit ses objectifs par:
 - 2.3.1 la représentation des intérêts des membres de la Fédération face aux pouvoirs publics et aux associations/fédérations, en Suisse et à l'étranger;
 - 2.3.2 la promotion de l'acceptation de l'hélicoptère comme moyen de transport et appareil de sport;
 - 2.3.3 le maintien et la conservation des infrastructures aéronautiques, ainsi que des possibilités d'emploi, pour les hélicoptères;
 - 2.3.4 la sensibilisation de ses membres envers une pratique aérienne sûre, prévenante et respectueuse de l'environnement;
 - 2.3.5 la promotion de la pratique sportive aérienne de l'hélicoptère, comme Fédération de discipline de l'AéCS, par:
 - 2.3.5.1 la tenue de manifestations sportives aériennes, en particulier des Championnats suisses de vol de précision sur hélicoptère, d'après les règles de la FAI (Fédération Aéronautique Internationale);
 - 2.3.5.2 la sélection de l'équipe suisse pour les Championnats du monde de vol de précision sur hélicoptère;
 - 2.3.5.3 la formation de juges de points nationaux et internationaux, conformément aux règles de la FAI;
 - 2.3.6 la promotion des nouvelles générations de pilotes pour l'aviation hélicoptérée;
 - 2.3.7 la collaboration avec d'autres organisations, engagées par des intérêts similaires à ceux de la FSdH;
 - 2.3.8 l'information du public sur son activité, par des comptes-rendus dans l'organe associatif de l'AéCS, dans des revues spécialisées et sur Internet;
 - 2.3.9 la culture de l'échange d'idées et de la camaraderie au sein de la FSdH.

3 Appartenance comme membre, habilitation à voter, retrait, exclusion

- 3.1 La FSdH se compose:
- 3.1.1 de membres actifs;
les membres actifs sont des personnes physiques et majeures, habilitées à voter;
 - 3.1.2 de membres passifs;
les membres passifs sont des personnes physiques et majeures, sans droit de vote;
 - 3.1.3 de membres honoraires;
les membres honoraires sont des personnes physiques habilitées à voter, et s'étant distinguées par des services particuliers rendus aux intérêts de la FSdH;
 - 3.1.4 de membres bienfaiteurs;
les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales, sans droit de vote;
 - 3.1.5 des Associations régionales de la FSdH;
 - 3.1.5.1 Les Fédérations régionales sont des fédérations autonomes, représentant et sauvegardant les intérêts de la FSdH dans leur région; elles s'identifient totalement aux statuts de la FSdH et de l'AéCS, et s'y conforment; elles siègent (avec une voix) au Comité de la FSdH; les membres des Fédérations régionales sont en même temps membres de la FSdH;
toutes modifications concernant les membres doivent être annoncées sans délai au Secrétariat de la FSdH;
 - 3.1.5.2 Le comité de la FSdH rédige les statuts des Fédérations régionales. Les Fédérations régionales sont soumises à ces statuts. Toutes modifications des statuts des Fédérations régionales doivent être acceptées par le comité de la FSdH.
 - 3.1.6 des membres collectifs;
les membres collectifs sont des personnes morales, ayant pour finalité et objectifs de soutenir activement la FSdH; ils siègent (avec une voix) au Comité de la FSdH; leurs membres ne sont pas obligatoirement membres de la FSdH.
- 3.2 L'appartenance comme membre commence avec l'inscription auprès du Secrétariat de la FSdH, sous réserve d'approbation ou de rejet de l'admission par le Comité de la FSdH. Lors de l'Assemblée générale, les membres actifs peuvent contester l'approbation ou le rejet de l'admission.
- 3.3 Si une appartenance comme membre commence après le 1^{er} juillet de l'année courante, seule la moitié de la cotisation de membre est due.
- 3.4 Le retrait de la FSdH s'effectue via une déclaration écrite du membre, présentée au Comité jusqu'au 1^{er} décembre de l'année en cours. Le retrait devient effectif le 1^{er} janvier de l'année suivante.
- 3.5 Les membres peuvent être exclus par le Comité s'ils ne s'acquittent pas de leurs obligations statutaires, s'ils ne respectent pas les décisions de l'Assemblée générale, ou s'ils contreviennent gravement, de toute autre manière, aux intérêts de la FSdH. Ils peuvent contester leur exclusion lors de l'Assemblée générale. L'exclusion d'un membre doit être ensuite mise à exécution par les Associations régionales.
- 3.6 Les membres qui, malgré des rappels répétés, ne s'acquittent pas de leurs obligations financières vis-à-vis de la FSdH, sont exclus par le Comité. Ils perdent de même l'inscription auprès du AeCS.

4 Cotisations des membres

- 4.1 Les cotisations des membres sont fixées chaque année pour l'année suivante par l'Assemblée générale, sur requête du Comité.
- 4.2 Les cotisations de membre des membres actifs se composent de la cotisation à la FSdH, à l'AéCS et pour l'organe associatif.
- 4.3 Les cotisations de membre des membres actifs des Associations régionales se composent de la cotisation à l'Association régionale, à la FSdH, à l'AéCS et pour l'organe associatif. Elles ne peuvent être plus élevées que la cotisation de membre des membres actifs de la FSdH.

- 4.4 Les cotisations de membre pour membres passifs, bienfaiteurs et collectifs sont déterminées par le comité de la FSdH
- 4.5 Les membres se retirant ou étant exclus sont redevables de leurs cotisations de membres pour la durée de leur appartenance comme membre.

5 Organes

Les organes de la FSdH sont:

- 5.1 l'Assemblée générale;
- 5.2 le Comité;
- 5.3 la Direction administrative;
- 5.4 la Commission de contrôle.

6 Assemblée générale et règlement intérieur

- 6.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la FSdH.
- 6.2 L'Assemblée générale mène, dans l'exercice de ses affaires statutaires, la surveillance sur les organes. Le droit de révocation des organes lui revient de par la loi, si une raison importante le justifie.
- 6.3 L'Assemblée générale ordinaire, convoquée par le Comité, se tient une fois par an, durant le premier trimestre civil. L'invitation, sous forme écrite, est envoyée à tous les membres au moins 30 jours à l'avance. Les requêtes soumises à l'Assemblée générale doivent parvenir par écrit au Comité au moins 14 jours avant l'Assemblée générale.
- 6.4 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment sur décision du Comité, ou de par la loi si un cinquième de tous les membres en réclame la convocation. L'invitation est effectuée par écrit par le Comité, au moins 30 jours à l'avance.
- 6.5 Aucune décision ne peut être prise sur des affaires ne figurant pas sur la liste de l'ordre du jour.
- 6.6 L'Assemblée générale a compétence pour les aspects suivants:
 - 6.6.1 élection des scrutateurs;
 - 6.6.2 mutations (arrivées et départs de membres);
 - 6.6.3 approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente;
 - 6.6.4 approbation du rapport annuel;
 - 6.6.5 approbation des rapports annuels des fédérations régionaux
 - 6.6.6 approbation des comptes annuels;
 - 6.6.7 réception du rapport des contrôleurs des comptes;
 - 6.6.8 quitus aux organes;
 - 6.6.9 élection du Président;
 - 6.6.10 élection du Comité;
 - 6.6.11 élection de la Commission de contrôle;
 - 6.6.12 approbation du programme annuel du Comité;
 - 6.6.13 approbation du budget;
 - 6.6.14 fixation des cotisations des membres;
 - 6.6.15 nomination des membres honoraires;
 - 6.6.16 décision quant aux recours des membres exclus;
 - 6.6.17 modification des statuts;
 - 6.6.18 dissolution de la Fédération;
 - 6.6.19 hommages;
 - 6.6.20 divers
(suggestions, questions ou plaintes soumises à discussion, sur des aspects extérieurs aux statuts, etc., sans prise de décision).
- 6.7 Un procès-verbal doit être rédigé sur les débats de l'Assemblée générale.



7 Délibération, éligibilité

- 7.1 Les décisions associatives sont prises par l'Assemblée générale.
- 7.2 Le Comité, ou un quart des voix présentes, peuvent réclamer une délibération secrète, ou des élections secrètes.
- 7.3 Tous les membres actifs sont habilités à voter, à raison d'une voix par membre.
- 7.4 Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes (majorité simple).
- 7.5 Les décisions quant à la modification des statuts, ou à la dissolution de la Fédération, nécessitent une majorité des deux tiers dans les voix présentes.
- 7.6 Dans des cas exceptionnels, le Comité peut déclencher un scrutin écrit (vote à la base). La majorité simple des voix envoyées à une instance neutre (par exemple, l'AéCS) est assimilée à une décision de l'Assemblée générale. Le délai de soumission est de 30 jours, à partir de la date du cachet postal de l'invitation au scrutin écrit.
- 7.7 Tous les membres actifs sont éligibles comme Président, ou comme membre du Comité.
- 7.8 Les représentants des Associations régionales et des membres collectifs sont, de par leur fonction, membres du Comité.
- 7.9 Sont éligibles comme membres de la Commission de contrôle: les membres actifs techniquement compétents dans le domaine, ou une agence fiduciaire.

8 Durée de fonctions, période administrative

- 8.1 La durée de fonctions de la Direction administrative et du Comité est de deux ans. La réélection est admise.
- 8.2 La durée de fonctions des membres de la Commission de contrôle est de deux ans. Une réélection unique est admise. Le contrôleur des comptes le plus anciennement en poste se démet chaque fois de ses fonctions.
- 8.3 Si les fonctions de la Commission de contrôle sont assurées par une agence fiduciaire, une réélection répétée est admise.
- 8.4 La période administrative est l'année civile.

9 Comité

- 9.1 Le Comité se compose d'au moins cinq membres. Y siègent:
 - 9.1.1 le Président;
 - 9.1.2 le Vice-Président;
 - 9.1.3 le trésorier;
 - 9.1.4 le secrétaire;
 - 9.1.5 les membres chargés de tâches spéciales;
 - 9.1.6 les représentants des Associations régionales (nommés par les Associations régionales);
 - 9.1.7 les représentants des membres collectifs (nommés par les membres collectifs);
 - 9.1.8 les assesseurs (spécialistes sans droit de vote, engagés pour certaines affaires).
- 9.2 Le Comité peut proposer, à l'Assemblée générale, l'élection de membres du Comité supplémentaires pour l'encadrement de certains ressorts, tels qu'auxiliaires de vol, marketing, médias, etc..
- 9.3 Le Comité se constitue de lui-même.
- 9.4 Le Comité a compétence pour toutes affaires non explicitement réservées, par la loi ou les statuts, à d'autres organes.
- 9.5 Le Comité dirige la conduite des affaires conformément aux statuts et aux mandats de l'Assemblée générale. Il peut transmettre les tâches survenant à la Direction administrative, à des personnes individuelles, à des comités ou à des commissions mises sur pied par lui. À cette fin, il édicte les règlements appropriés.



- 9.6 Les séances de Comité sont convoquées par le Président, ou sur requête des deux tiers des membres du Comité.
- 9.7 Le Comité est apte à statuer si au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
- 9.8 Les décisions circulaires sont admises.
- 9.9 Un procès-verbal est tenu sur les séances de Comité et les décisions circulaires.

10 Direction administrative

- 10.1 La Direction administrative représente la Fédération vis-à-vis de l'extérieur.
- 10.2 La Direction administrative se compose du Président et de deux autres membres du Comité.
- 10.3 Le Président de la Fédération est le président de la direction administrative.
- 10.4 La Direction administrative règle l'organisation et les tâches du Secrétariat, et mène sa surveillance.
- 10.5 La Direction administrative n'est apte à statuer qu'en cas d'effectif complet. Le Président rédige, à l'attention du Comité, une note pour dossier sur les décisions de la Direction administrative.

11 Habilitation à signer

- 11.1 Le Président appose une signature juridiquement obligatoire, collectivement, conjointement avec un deuxième membre du Comité, en fonction du genre d'affaire.
- 11.2 Dans les échanges avec la banque ou la poste, le trésorier signe à titre individuel.
- 11.3 Les membres du Comité signent individuellement pour leurs ressorts, et avec caractère juridiquement obligatoire, conjointement avec le Président de la FSdH.

12 Commission de contrôle

- 12.1 La Commission de contrôle vérifie les comptes annuels et en établit un rapport écrit pour l'Assemblée générale.
- 12.2 La Commission de contrôle se compose de deux contrôleurs des comptes techniquement compétents dans le domaine, ou d'une agence fiduciaire.
- 12.3 Au moins un contrôleur des comptes doit être présent à l'Assemblée générale, pour communication orale de renseignements.

13 Responsabilité

Pour les obligations de la FSdH, la responsabilité est exclusivement endossée par la fortune de la Fédération.

14 Dissolution de la Fédération

En cas de dissolution de la FSdH, la fortune de la Fédération doit être confiée à titre fiduciaire à l'Aéro-Club de Suisse (AéCS), jusqu'à une éventuelle refondation d'une nouvelle Fédération à finalité identique ou similaire. Si, dans un intervalle de dix ans après la dissolution de la FSdH, aucune nouvelle fondation n'intervient, la fortune de la Fédération passe sous la propriété définitive de l'AéCS.

15 Disposition finale

- 15.1 Les statuts de la FSdH ont été adoptés pour la première fois par l'Assemblée de fondation du 27 mars 1993. Depuis, ils ont été diversement complétés ou modifiés.
- 15.2 La présente version des statuts est entrée en vigueur, avec effet immédiat, lors de l'Assemblée générale du 12.03.05. Elle remplace toutes les versions précédentes. Légalement sera valable la version allemande.